



COMMUNE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE

**TRANSFERT
DE DECLARATION PREALABLE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 17/06/2025	Autorisation initiale du 02/06/2025	N° DP0840542500137T01
Par:	SARL CONSTRUPONS	Lotissement de 1 lot
Demeurant à :	586 route de l'Isle sur la Sorgue 84250 LE THOR	
Représenté par :		
Pour :	Transfert total de la non opposition à DPA	
Sur un terrain sis :	0204 Boulevard COURTET 84800 ISLE SUR LA SORGUE	

Vu la demande de transfert de la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2017,
Vu la déclaration préalable de division initiale en date du 02/06/2025

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : la Déclaration préalable accordé en date du 02/06/2025 SARL CONSTRUCLAC représenté par Monsieur Laurent LACOSTE est transféré sous les mêmes prescriptions, ainsi que les taxes d'urbanisme rattachées, à SARL CONSTRUPONS représenté par Monsieur Laurent LACOSTE.

Cette décision ne proroge pas le délai de validité de l'autorisation initiale qui reste fixée à TROIS ans à compter du 02/06/2025

Exécutoire le 10 JUL. 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 8 JUL. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-I et suivants du code des assurances
-